

SECTION 9 - PRESCRIPTION

XIII-03-09-01 - Prescription de l'action en recouvrement

Aux termes de l'article 99 bis du code des douanes, l'action en recouvrement des droits et taxes dont la perception est confiée à l'Administration, est prescrite à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date d'émission du titre de recette.

Les omissions totales ou partielles constatées et les insuffisances relevées dans l'assiette et la liquidation desdits droits et taxes ainsi que les erreurs commises tant dans la détermination des bases d'imposition ou de la valeur que dans le calcul de ces droits et taxes, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année à compter de la date d'émission du titre de recette les concernant.

Toutefois, en cas de fraude, le délai de quatre ans visé ci-dessus ne court que du jour de la découverte de la fraude (Art 99 ter du code).

Dans ce dernier cas, tout redressement intervenu au titre des droits et taxes au profit du Trésor, donne lieu à perception par l'Administration d'un intérêt de retard au taux réglementaire, dû depuis la date d'émission du titre de recette initial se rapportant à l'opération objet dudit redressement jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

Les prescriptions prévues aux 1° et 2° alinéas du présent paragraphe sont interrompues par toute demande ayant date certaine qui met le débiteur en demeure d'exécuter son obligation, par notification au redevable des redressements ou des procès verbaux de constatations, par versement d'acompte ou tout acte interruptif de droit commun (Art 99 quater du code des douanes).

La prescription est interrompue par tout acte de recouvrement forcé effectué à la diligence du comptable chargé du recouvrement ou par l'un des actes prévus aux articles 381 et 382 du Dahir formant code des obligations et des contrats (art 123 du code de recouvrement des créances publiques)

XIII-03-09-02 - Prescription des créances sur l'administration

Toutes demandes tendant à faire déclarer débitrice l'Administration sont prescrites à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de la quittance constatant le paiement ou la consignation visée à l'article 98 du code des douanes.

Toutefois, la prescription peut être interrompue dans les conditions du droit commun. (Art 99 quinquies du code des douanes).

En ce qui concerne les capitaux et autres moyens de paiement laissés en dépôt auprès de l'Administration et non retirés par qui de droit, le délai de prescription est de cinq ans à compter de leur date de prise en charge effective par l'Administration (articles 106 et 107 - 2° du code des douanes).

Il en est de même pour le reliquat égal ou supérieur à 500 dirhams restant après répartition du produit de la vente des marchandises considérées comme abandonnées en douane. Le délai de cinq ans prévu dans ce cas est compté du jour de la vente (art 109-2° du code).

En ce qui concerne les dépenses que les receveurs sont appelés à effectuer pour le compte du

Trésorier Général ou les Receveurs des Finances, les receveurs doivent s'assurer au préalable que les créances objet des mandats ou ordres de paiement qui leur sont présentés ne sont pas prescrites. Le délai de prescription dans ce cas est de quatre ans à compter du 1er jour de l'année budgétaire de la naissance de la créance en cause et non de la date d'établissement du titre de paiement, celle-ci n'est prise en considération, dans les mêmes conditions que si la date de la créance n'y est pas indiquée.

Par ailleurs, l'Administration est déchargée, envers les redevables, cinq ans après chaque année, de la garde des registres de recettes, des déclarations sommaires et en détaille et de tout autre document de la dites année, même si la présentation de ces derniers fût nécessaire pour l'instruction ou le jugement d'instance encore pendante (art 99 sexies).

L'Administration ne peut renoncer à la prescription acquise parce que n'ayant pas la libre disposition des deniers publics. Elle ne peut faire de libéralité. Les recouvrements atteints par la prescription doivent donc rester définitivement acquis au Trésor.